

13° — <i>Gingembre sec, toutes provenances</i> (Exportation en sacs) . . . . .	20.000	francs.
14° — <i>Gommes arabiques</i> — (Exportation en sacs) :		
A) <i>Provenance Sénégal-Mauritanie (Dakar)</i>		
a) Variété « Ferlo » . . . . .	13.847	—
b) Variété « Kaédi » et « Cascas » . . . . .	12.772	—
c) Variété « Sénégal » ou « Bas du Fleuve » . . . . .	12.215	—
B) <i>Provenance Soudan (Dakar)</i>		
a) Variété « Galam » . . . . .	11.751	—
b) Variété « Tombouctou » . . . . .	11.667	—
c) Variété « Salabreidas » . . . . .	5.010	—
15° — <i>Huile de palme, toutes provenances</i>		
a) Exportation en vrac . . . . .	4.820	—
b) Exportation en fûts à rendre . . . . .	5.060	—
16° — <i>Kani en gousses</i> — (Exportation en sacs)		
Toutes provenances . . . . .	12.200	—
17° — <i>Kapok égrené</i> — Toutes provenances — (Exportation en balles pressées et cerclées)		
a) Qualité supérieure . . . . .	15.600	—
b) Qualité moyenne . . . . .	13.900	—
c) Qualité ordinaire . . . . .	12.500	—
18° — <i>Amandes de karité</i> — (Exportation en sacs)		
a) Provenance Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey . . . . .	4.050	—
b) Provenance Soudan . . . . .	4.950	—
19° — <i>Beurre de karité fondu non raffiné</i> — (Exportation en fûts à rendre)		
a) Provenance Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey . . . . .	13.300	—
b) Provenance Soudan . . . . .	14.950	—
20° — <i>Beurre de karité fondu raffiné et désodorisé</i> — Provenance Dakar		
Exportation en fûts à rendre . . . . .	23.000	—
21° — <i>Laine</i> — Provenance Soudan — (Exportation par Dakar, en balles)		
a) Standard n° 1 . . . . .	30.704	—
b) Standard n° 2 . . . . .	27.872	—
c) Standard n° 3 . . . . .	25.038	—
22° — <i>Maniguettes toutes provenances</i> — (Exportation en sacs)		
a) En graines . . . . .	28.000	—
b) En gousses . . . . .	12.200	—
23° — <i>Miel</i> — Toutes provenances — Exportation en fûts à rendre . . . . .	13.500	—
24° — <i>Palmistes</i> — (Exportation en vrac)		
a) En provenance de Casamance, de la zone maritime de Guinée Française, de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo . . . . .	2.550	—
b) En provenance de la zone forestière de Guinée Française . . . . .	7.200	—
25° — <i>Piments secs</i> — (Exportation en sacs)		
A) <i>Petits et moyens</i>		
a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey . . . . .	11.200	—

b) En provenance du Soudan . . . . .	11.500	francs.
B) <i>Gros</i>		
a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey . . . . .	8.400	—
b) En provenance du Soudan . . . . .	8.700	—
26° — <i>Graines de Ricin</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs . . . . .	4.710	—
27° — <i>Poivre en grains</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs . . . . .	19.300	—
28° — <i>Graines de sésame</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs . . . . .	3.900	—
29° — <i>Souchet</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs . . . . .	8.300	—
30° — <i>Tapioca</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs . . . . .	5.900	—

ART. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 novembre 1944.

Pour le Gouverneur Général absent,  
Le Gouverneur Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y. DIGO.

P. T. T.

Valeur déclarée

N° 3127 DT. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

21 novembre 1944. — La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à Cent mille frs. (100.000) dans les relations intérieures à l'A.O.F., Franco-Coloniales, Intercoloniales et Internationales.

Produits industriels

ADDITIF à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2757 TP. du 5 octobre 1944 (J. O. Togo du 1<sup>er</sup> novembre 1944 page 510).

Ajouter à la rubrique 3-A de la nomenclature :

3-A. — Toiles à sacs et à voiles, bâches et toiles à bâches, tous filés et tissus à usage industriel.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

Eau

ARRETE N° 588 TP. du 24 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies, du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938, sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau au compteur est fixé à 5 francs le mètre cube, net de toutes majorations.

ART. 2. — La redevance due par les usagers non desservis par compteurs sera déterminée forfaitairement par contrats particuliers, passés entre le Territoire et l'usager.

ART. 3. — Pour les fonctionnaires, cette redevance est fixée comme suit :

a) Fonctionnaires logés dans des bâtiments desservis dans l'appartement :

Par mois : par logement . . . 15 m<sup>3</sup>  
par personne . . . 3 m<sup>3</sup>

b) Fonctionnaires logés dans des appartements n'ayant l'eau que dans la concession :

Par personne et par mois : . . . 1 m<sup>3</sup> 500

ART. 4. — Les recettes provenant de cette vente seront inscrites en recettes au Chapitre 3 — Article 3 — Parag. 1 du Budget Local.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1944.

J. NOUTARY.

#### Huile de palme

ARRETE N° 589 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la lettre 560 SEP. et le télégramme 351 SEP. des 14 et 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1944 tous achats d'huile de palme. Les commerçants détenant de l'huile de palme devront en faire la déclaration dans les 24 heures, à Lomé au Chef du Bureau Economique, ailleurs aux chefs de Circonscription qui adresseront les déclarations accompagnées des procès-verbaux de vérification au Chef du Bureau Economique.

ART. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1944 les prix d'achat minima aux producteurs sont fixés comme suit :

	à la tonne	à l'estagnon
Agouévè . . . . .	3.262	57
Sangara . . . . .	3.248	57
Mission Tové . . . . .	3.112	55
Noépé . . . . .	3.225	57
Tsévié . . . . .	3.208	56
Badja . . . . .	3.190	56
Anécho . . . . .	3.177	56
Assahoun . . . . .	3.162	55
Agbélouvhé . . . . .	3.136	55
Tovégan . . . . .	3.131	55
Nuatja . . . . .	3.056	53
Agou-gare . . . . .	3.040	53
Palimé . . . . .	2.979	52
Atakpamé . . . . .	2.864	50
Akoviépé . . . . .	3.119	55
Gapé . . . . .	3.046	53
Kévé . . . . .	3.169	55

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et des circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 25 novembre 1944.

J. NOUTARY.

#### Ricin

ARRETE N° 590 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la lettre 560 SEP. et le télégramme 351 SEP. des 14 et 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les achats de ricin sont interdits pour compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Les commerçants détenteurs de ricin sont tenus d'en faire la déclaration dans les 24 heures à Lomé au Chef du Bureau Economique, ailleurs aux Chefs de Circonscription qui la transmettront au Chef du Bureau Economique accompagnée des procès-verbaux de vérification de stocks.

ART. 2. — La campagne d'achat du ricin récolte 1944-1945 est ouverte pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 : les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

	Frs.
Lomé . . . . .	3.072
Mission-Tové . . . . .	2.943
Noépé . . . . .	3.018
Tsévié . . . . .	3.007
Badja . . . . .	2.996
Anécho . . . . .	2.984